

SÉNAT

Le mercredi 13 septembre 1950

La séance est ouverte à 11 heures du matin, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

FUSILS-MITRAILLEURS BREN ET MUNITIONS

INTERPELLATION

A l'appel de l'avis d'interpellation.

1. A-t-on signalé, au cours des six derniers mois, que des fusils-mitrailleurs Bren et des munitions avaient disparu des arsenaux au Canada ou qu'ils avaient été volés les six derniers mois?
2. Dans le cas de l'affirmative, combien de ces fusils-mitrailleurs et quelle quantité de munitions ont disparu ou été volés?
3. Combien de fusils-mitrailleurs Bren et quelle quantité de munitions a-t-on recouvrés parmi ceux qui avaient disparu ou avaient été volés?
4. Des veilleurs ou des gardiens de nuit sont-ils de service à tous les arsenaux ou magasins d'armes et de munitions? Sinon, pourquoi?

L'honorable M. Robertson: Je propose que l'interpellation soit réservée. J'assure, cependant, à mon collègue de New-Westminster (l'honorable M. Reid) que je suis loin d'avoir négligé sa demande. Les renseignements nécessaires pour lui répondre, que doivent m'envoyer tous les arsenaux du Canada, me parviendront, je l'espère, cet après-midi ou demain au plus tard.

(L'interpellation est réservée.)

BILL CONCERNANT LES MATIÈRES ESSENTIELLES À LA DÉFENSE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable S. S. McKeen propose la 2^e lecture du bill n° 5, intitulé: loi concernant les matières et services essentiels aux fins de défense et de sécurité nationale.

—Le projet de loi vise à réglementer les matières et les services essentiels aux fins de la défense et de la sécurité nationale. Il prévoit la réglementation au besoin de la production, de l'approvisionnement, de la distribution, de l'emploi et des prix des matières et des services essentiels. Au début de toute guerre, il y a lieu de prendre certaines mesures législatives qui autorisent l'État à intervenir sans délai afin de régir la production, l'industrie et, parfois, la main-d'œuvre. La faiblesse de notre régime démocratique tient à ce qu'en temps de guerre le processus de nos décisions est un peu lent. L'expérience nous l'a appris, lorsqu'une démocratie est aux prises avec une dictature, le gouvernement ou quelque représentant de cette démocratie doit être autorisé à prendre des décisions immédiates, car ces décisions intéressent nos alliés tout autant que nous-mêmes.

Afin de répondre à cette exigence au début de la première guerre mondiale, le gouvernement alors au pouvoir a adopté la loi des mesures de guerre. Cette loi, adoptée en 1914, figure encore dans nos statuts. Elle confère au gouvernement des pouvoirs très étendus. Pendant la dernière guerre, le gouvernement actuel a invoqué cette loi et, en vertu de l'autorité qu'elle lui accordait, édicté nombre de règlements visant à lui assurer les pouvoirs nécessaires.

En 1945, à la suite de la seconde guerre mondiale, le Parlement a adopté la loi sur le maintien des mesures transitoires, qui prorogait ces pouvoirs en temps de paix. De ce fait, l'État a conservé nombre des pouvoirs dont il jouissait, tandis que ladite loi l'autorisait à édicter de nouveaux décrets du conseil.

Vu la possibilité d'une troisième guerre et conscient du désarroi que cause la régie officielle exercée dans tous les domaines, le Gouvernement a cru qu'il vaudrait mieux n'intervenir dans l'industrie que dans la mesure strictement nécessaire pour assurer la défense nationale et parer à la menace de guerre. Aussi, la mesure qu'il présente restreint-elle ses pouvoirs au regard de ceux que lui conférerait la loi des mesures de guerre et même la loi des mesures transitoires.

Le projet de loi à l'étude, je le répète, n'autorise l'État qu'à régir la production, l'approvisionnement, la distribution et le prix des matières et des services essentiels. On a demandé à l'autre endroit si l'État mettait la haute main sur la production. La définition des "matières essentielles", qui figure au projet de loi, répond à la question. La voici:

b) "Matières essentielles" signifie les matières et substances que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion d'après l'article trois, comme indispensables aux fins de défense.

C'est là le point important.

Tout matériel qui n'est pas essentiel à la défense nationale n'est pas considéré "essentiel", aux termes du bill.

L'objet principal de la mesure est évidemment de permettre au Gouvernement d'honorer ses engagements en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, non seulement en ce qui concerne nos propres approvisionnements mais aussi ceux destinés à nos alliés. La mesure permet également au Gouvernement de faire des préparatifs afin de parer à la situation de Corée et à nos besoins de défense.

Les pouvoirs que confère la loi peuvent être exercés, au début du moins, en ce qui concerne le fer et l'acier, car on a déjà constaté des pénuries de ces produits. Lorsqu'une pénurie devient évidente, la première démarche consiste à charger les industries mêmes du soin de répartir l'acier disponible parmi les services les plus essentiels, ce qu'elles font